



STATUTS DE l'UFR DE PHYSIQUE ET INGENIERIE

(révisés en conseil de Faculté du 6 juin 2016)

TITRE I: MISSIONS ET ACTIVITES

ARTICLE 1 DENOMINATION

L'unité est dénommée UFR de Physique et Ingénierie. Elle prend le nom d'usage de « Faculté de Physique et Ingénierie ».

La Faculté de Physique et Ingénierie constitue, au sein de l'Université de Strasbourg (Unistra), une composante au sens de l'article L713-3 du Code de l'éducation.

ARTICLE 2 MISSIONS

Les missions de la Faculté de Physique et Ingénierie sont les suivantes :

- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale

ARTICLE 3: ACTIVITES

La Faculté assure l'organisation, l'administration et la gestion des activités résultant de ses missions.

Elle évalue et propose au Président de l'Université la répartition des services de ses membres, nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Elle propose aux instances compétentes de l'Université les filières de formation, en établit les programmes, l'organisation des enseignements et les contrôles de connaissance.

Elle fournit à ses membres toute information disponible sur leur statut ou leur activité professionnelle.

Aux étudiants, la Faculté fournit toute information sur les objectifs, contenus et conditions d'organisation des enseignements et contrôles des connaissances. Elle les accompagne en vue de leur orientation et de leur intégration dans la vie professionnelle.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: STRUCTURES

La Faculté comprend des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants, des étudiants et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service.

Il s'agit des personnels de l'Université affectés à la Faculté, de personnels des équipes et des laboratoires de rattachement, de personnels d'autres laboratoires ayant demandé leur rattachement.

La liste des équipes et des laboratoires rattachés à la Faculté est établie et régulièrement mise à jour par le conseil de la Faculté, en accord avec les décisions prises par l'Université. Ce rattachement se fait au sens des dispositions électorales du code de l'éducation et il est sans influence sur l'autonomie administrative et budgétaire des unités de recherche concernées.

Lors de la révision des présents statuts, les unités qui sont rattachées pour l'application des dispositions électorales sont :

- L'Institut Charles Sadron (ICS), UPR 22, CNRS
- Les trois départements suivants de l'Institut de Physique et de Chimie des Matériaux de Strasbourg (IPCMS), UMR 7504, Unistra-CNRS :
 - Département de magnétisme des objets nanostructurés (DMONS)
 - Département d'optique ultrarapide et de nanophotonique (DON)
 - Département surfaces et interfaces (DSI)
- Les deux départements suivants du Laboratoire des Sciences de l'Ingénieur, de l'Informatique et de l'Imagerie (ICube), UMR 7357, Unistra-CNRS :
 - Département Électronique du Solide, Systèmes & Photonique (DESSP)
 - Département Mécanique (DM)
- Les deux départements suivants de l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC), UMR 7178, Unistra-CNRS :
 - Département de Recherches Subatomiques (DRS)
 - Département de Radiobiologie, Hadronthérapie et Imagerie Moléculaire (DRHIM)

La Faculté peut accueillir, après avis favorable de son Conseil et du Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg, toute personne ou structure de recherche qui en formule la demande.

ARTICLE 5: ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article L713-3 du Code de l'éducation, la Faculté de Physique et Ingénierie est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

Le Directeur est assisté par un ou plusieurs Directeurs adjoints ainsi que par un Bureau.

Des commissions spécialisées peuvent être créées auprès du Conseil de la Faculté.

ARTICLE 6: LE CONSEIL DE LA FACULTE.

La Faculté est administrée par un Conseil de 34 membres (26 membres élus et 8 personnalités extérieures) :

- 9 représentants enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A
- 9 représentants enseignants-chercheurs et chercheurs de rang B et des autres enseignants
- 5 représentants étudiants
- 3 représentants des personnels BIATSS et ITA

- 8 membres extérieurs

- 1 représentant de la Région Grand Est
- 1 représentant du Conseil Départemental
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg
- 1 enseignant du second degré, choisi par le conseil sur proposition du directeur
- 1 représentant des structures d'orientations, choisi par le conseil sur proposition du directeur
- 1 ancien étudiant de la composante (alumni), choisi par le conseil sur proposition du directeur
- 1 personnalité du monde socio-économique choisie à titre personnel par le Conseil

S'ils ne sont pas élus du Conseil, les directeurs adjoints, le responsable administratif, les responsables de diplômes et les directeurs des structures de recherche reconnues ou leur(s) représentants, rattachées à la Faculté, sont invités à titre permanent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Conseil détermine par ailleurs, à l'occasion de la première réunion suivant sa mise en place, la liste des représentants des composantes de l'Université avec lesquelles la Faculté entretient des relations disciplinaires qui seront, le cas échéant, invités à titre permanent, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

La durée du mandat des membres non étudiants est de 4 ans. Les mandats peuvent être renouvelés immédiatement. Les membres étudiants sont élus pour 2 ans éventuellement renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir, sauf pour les étudiants, pour lesquels des suppléants sont élus.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs sièges d'un même collège sont vacants, les élections ont lieu par scrutin de liste selon les modalités du code de l'éducation.
- Dans le cas où un seul siège est vacant, les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu.

ARTICLE 7: ORGANISATION DES SCRUTINS, CONTROLE ET CONTENTIEUX

Les élections des membres du conseil s'effectuent par collège distinct. Elles ont lieu le même jour pour tous les collèges : collège des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, étudiants, personnel BIATSS et ITA.

Les élections des collèges ci-dessus ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats, qui peuvent être incomplètes, doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Directeur de la Faculté avec accusé de réception. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats est fixée à huit jours ouvrables de la date du scrutin.

Les personnels affectés à la Faculté ainsi que les personnels des laboratoires de rattachement à la Faculté sont inscrits sur les listes électorales. Il en est de même, sur leur demande, des autres personnels engagés pour un service d'enseignement au moins équivalent au tiers des obligations d'enseignement de référence dans l'année universitaire en cours.

Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Procuration:

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote en donnant procuration écrite à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Le nombre de mandats est limité à deux au maximum par mandataire. Lorsque le mandataire est étudiant, il devra présenter avec sa propre carte d'étudiant ou une pièce d'identité et la procuration de son mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Contrôle-recours:

Le contrôle des opérations électorales et les recours éventuels contre les élections s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Directeur de la Faculté convoque les collèges électoraux et met en place une Commission électorale.

La Commission électorale met à jour les listes électorales et met en place les bureaux de vote.

ARTICLE 8: LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil élit le Directeur de la Faculté à la majorité absolue des membres en exercice, parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs participant à l'enseignement, en fonctions dans la Faculté.

Le Conseil élit, parmi les membres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et étudiants de la Faculté, à la majorité absolue des membres en exercice :

- Le Directeur des Etudes et le ou les Directeurs adjoints de la Faculté, sur proposition du Directeur.
- Un Directeur adjoint étudiant ou chargé de mission étudiant, sur proposition du Directeur pour 2 ans
- les Responsables des commissions spécialisées.

Sous la présidence du Directeur, le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Faculté telles que résultant de l'exercice des missions énoncées à l'article 2 :

- il valide et coordonne les programmes d'enseignement ; il détermine les modalités des examens et du contrôle des connaissances qui sont soumises aux Conseils de l'Université de Strasbourg en concertation avec les responsables des formations,
- il fait connaître au Conseil d'Administration de l'Université la nature des enseignements à créer ou à développer et ses besoins en équipement, fonctionnement et en personnel pour l'enseignement,
- il propose au Conseil d'Administration les créations, affectations, transformations ou suppressions d'emplois, après consultation de toutes les parties intéressées,
- il prépare et arrête le budget de la Faculté et en approuve la gestion financière,
- il élabore ou modifie, sur proposition du Directeur, le règlement intérieur qui fixe en détail le fonctionnement du Conseil et qui précise le rôle, le nombre et les modalités d'action des commissions spécialisées,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- il décide de la création de toute commission utile au fonctionnement de la Faculté, dont il fixe la compétence et la composition ; ces commissions sont consultatives,
- il adopte les statuts et leurs modifications.

Le Conseil de la Faculté restreint aux personnels enseignants-chercheurs, chercheurs se prononce, sur proposition du Directeur, sur les mesures individuelles concernant les personnels enseignants chercheurs, et notamment sur les services des enseignants chercheurs en fonction dans la Faculté

ARTICLE 9: LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les séances du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et sur un ordre du jour précis.

Le délai minimal de convocation du Conseil est de huit jours.

Les séances du Conseil sont présidées par le Directeur de la Faculté ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Directeur adjoint. Le Directeur, ou le(s) Directeur(s) adjoint(s), dispose(nt) d'une voix consultative, sauf s'il(s) est(sont) membre(s) élu(s) du conseil auquel cas il(s) dispose(nt) d'une voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut entendre, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge nécessaire.

Les délibérations du Conseil

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée par un autre membre du Conseil. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les décisions budgétaires requièrent le vote de la majorité des membres présents ou représentés.

Sur demande du tiers des membres présents ou représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure, tenue dans un délai de quinze jours au plus. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Compte-rendu des séances

Le compte-rendu est diffusé en version provisoire dans les 15 jours qui suivent le Conseil. Si aucune demande de modification n'est demandée dans les 15 jours qui suivent la diffusion, ce compte-rendu est considéré comme adopté. Le compte-rendu sera soumis au Conseil suivant pour adoption.

ARTICLE 10: LE DIRECTEUR

Conformément à la loi et à l'article 5 ci-dessus, le Directeur est chargé, pendant les 5 ans de son mandat renouvelable une fois, de diriger l'action de la Faculté pour exercer les missions énoncées à l'article 2.

Il préside le Conseil ainsi que les commissions mises en place au sein de la Faculté. Il est membre de droit des Conseils scientifiques des structures de recherche rattachées à la Faculté.

Il met en œuvre les décisions du Conseil et a en charge le bon fonctionnement des enseignements ainsi que le suivi des moyens mis à sa disposition.

Il assure la direction et le fonctionnement des services de la Faculté.

Il prépare le budget de la Faculté qu'il soumet pour validation au Conseil. Il lui présente le compte financier de l'année échue.

Par délégation du Président, il peut être désigné ordonnateur délégué des recettes et des dépenses.

Il a un rôle de proposition en matière de gestion des carrières et des emplois des personnels BIATSS,

Il convoque le Conseil au minimum 3 fois par an.

Le Directeur de la Faculté est assisté par un ou plusieurs Directeurs adjoints qui peuvent être appelés à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement prolongé.

En cas de démission ou de vacance définitive, le Conseil procède, dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 11: LE BUREAU

Le Directeur est assisté d'un Bureau composé du Directeur des Etudes et ou des Directeurs adjoints, en fonction des points abordés des responsables des Commissions qui auront été mises en place conformément aux dispositions de l'article 12, ainsi que du Responsable Administratif nommé par le Président de l'Université.

De manière permanente ou non, le Directeur peut adjoindre au Bureau, divers chargés de mission suivant les problèmes devant être évoqués lors des réunions du Bureau.

ARTICLE 12: LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil désigne en son sein ou non, sur proposition du Directeur, les commissions qui auront été mises en place conformément aux dispositions de l'article 5, chargées d'étudier toute question de leur ressort et de soumettre des propositions au Conseil.

Ces commissions sont chargées par le Conseil, de manière permanente ou non, d'une mission au service de la Faculté.

Dans leur détail, les missions, la composition et les modalités d'opération des commissions spécialisées sont précisées dans le règlement intérieur établi par le Conseil sur proposition du Directeur.

ARTICLE 13: MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Directeur ou à la demande écrite du tiers des membres du Conseil. Toute modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Proposé par le Directeur, il est discuté et adopté par le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Il est transmis au Président de l'Université.

Il peut être modifié suivant la même procédure..

Il doit respecter les dispositions du règlement intérieur de l'Université.